



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENU LE 9 JUIN 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le 9 juin 2025, à la salle du conseil située au 94, rue de l'Église, à compte de 19h00, sous la présence de Monsieur André Trudel, maire.

PRÉSENCES

Étaient présents :

- **Madame** : Manon Cadieux, conseillère;
- **Messieurs** : Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, conseillers, formant le quorum du conseil.

Également présente :

- **Madame**: Francine Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, le maire déclare la séance ouverte.

25-06-417

POINT 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

ADOPTÉE

25-06-418

**POINT 2
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI
2025**

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu les procès-verbaux des séances précédentes avant la présente séance, la lecture en est dispensée.

Il est proposé par le conseiller M Pascal Bissonnette,
Et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2025 soit approuvé.

ADOPTÉE

**POINT 3
FINANCES**

25-06-419

POINT 3.1 – CONSIDÉRATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Manon Cadieux, conseillère,
Et résolue à l'unanimité des membres présents :

QUE la liste des comptes à payer ainsi que les salaires pour la période se terminant le 9 juin 2025 soient acceptés.

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe confirme la disponibilité des crédits budgétaires pour procéder aux paiements.

ADOPTÉE

25-06-420

POINT 3.2 – DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
Et résolue à l'unanimité des membres présents :

QUE Mme Francine Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, soit autorisée à effectuer les paiements des dépenses incompressibles dès leur réception, et ce, dans la limite des montants budgétés.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim confirme la disponibilité des crédits nécessaires au paiement.

ADOPTÉE

**POINT 4
CORRESPONDANCE**

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim procède à la lecture de la correspondance reçue.

**POINT 5
URBANISME**

25-06-421

**POINT 5.1 – DÉROGATION MINEURE – 40, CHEMIN TOUR-DU-LAC-
GRAVEL**

ATTENDU QUE, avant d'entreprendre les travaux, la propriétaire devra fournir un plan d'implantation réalisé par un professionnel afin d'assurer le respect des marges de recul;

ATTENDU QUE l'utilisation de l'espace existant doit être maximisée afin d'éviter tout empiètement sur la marge de recul latérale de 7 mètres ;

ATTENDU QUE la superficie d'implantation du bâtiment principal excède déjà le 8 % permis, sans qu'il n'en résulte d'incidence significative ;

ATTENDU QUE la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

POUR CES MOTIFS :

Il est dûment proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE la demande de dérogation mineure numéro 25-084, concernant le 40, chemin Tour-du-Lac-Gravel à Mont-Saint-Michel, lot 5 390 257 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, soit acceptée.

ADOPTÉE

25-06-422

POINT 5.2 – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-248

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS POUR MINI-ENTREPÔT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-109 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-109 relatif au zonage ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-109 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-124, le 29 mars 2007 ;
- 10-139, le 31 mai 2010 ;
- 12-147, le 13 juin 2012 ;
- 13-155, le 29 octobre 2013 ;
- 14-160, le 2 juillet 2014 ;
- 17-174, le 5 juillet 2017 ;
- 22-223, le 22 novembre 2022 ;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement ;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 avril 2025 ;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 5 mai 2025 à 18 h 30, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2025 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère, Mme Manon Cadieux,
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QU'IL soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 24-248 et s'intitule :

« Règlement numéro 24-248 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

3.1 L'article 4.3.2.7.1 est modifié afin d'ajouter « les mini-entrepôts » à la liste.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

4.1 L'article 6.6 est ajouté comme suit :

« 6.6 Dispositions spécifiques à la zone URB-01

6.6.1 Dispositions applicables à un usage extensif léger de type mini-entrepôts

Dans la zone URB-01, les critères suivants doivent être respectés pour

l'implantation de l'usage de mini-entrepôts :

- a) La superficie minimale du terrain sur lequel est implanté l'usage doit être d'au moins 3 000 m² ;
- b) L'usage de mini-entrepôts doit être l'usage principal, et aucun bâtiment résidentiel ne doit être présent sur le terrain ;
- c) Une zone tampon végétalisée de 3 mètres de largeur doit être conservée ou aménagée le long des limites de propriété latérales et arrière ;
- d) Les marges de recul suivantes doivent être respectées :
 - Marge avant : 15 mètres ;
 - Marges latérales et arrière : 10 mètres ;
- e) Le bâtiment doit comporter un maximum d'un étage ;
- f) Les matériaux et les couleurs utilisés comme revêtement extérieur doivent s'intégrer au voisinage. La tôle et les couleurs voyantes sont interdites ;
- g) Seul l'entreposage extérieur de véhicules est autorisé. Les véhicules ne doivent pas être visibles de la rue. »

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DE L'ANNEXE 2

5.1 Les grilles relatives aux zones RU-01 et RU-02 sont modifiées afin d'autoriser spécifiquement les mini-entrepôts par l'ajout de la note 2, laquelle se lit comme suit :

« 2) Les mini-entrepôts. »

5.2 La grille relative à la zone URB-01 est modifiée afin d'ajouter la note suivante :

« Des dispositions applicables à un usage extensif léger de type mini-entrepôts sont applicables pour la zone URB-01. Voir article 6.6.1. »

5.3 Les grilles des spécifications modifiées par les articles 5.1 et 5.2 apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Amendement du présent règlement :

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

ADOPTÉE

25-06-423

POINT 5.3 – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-249 RELATIF AU LOTISSEMENT

Aux personnes intéressées par :

- Le projet de règlement 24-257 modifiant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats ;
- Le projet de règlement 24-249 modifiant le règlement 02-110 relatif au lotissement ;
- Le premier projet de règlement 25-264 modifiant le règlement 02-109 relatif au zonage.

Mme Francine Lévesque, secrétaire-greffière par intérim, donne un AVIS DE MOTION.

ADOPTÉE

25-06-424

POINT 5.4 – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-257 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Aux personnes intéressées par :

- Le projet de règlement 24-257 modifiant le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats ;
- Le projet de règlement 24-249 modifiant le règlement 02-110 relatif au lotissement ;
- Le premier projet de règlement 25-264 modifiant le règlement 02-109 relatif au zonage.

Mme Francine Lévesque, secrétaire-greffière par intérim, donne un AVIS DE MOTION.

ADOPTÉE

25-06-425

POINT 5.5 – ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-249

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-110 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-110 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-110 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-125 le 29 mars 2007;
- 10-138 le 31 mai 2010;
- 13-156 le 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles

du règlement numéro 02-110 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 juin 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 juin 2025;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 juillet 2025, à 18h30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller M Aurèle Cadieux et résolu unanimement des membres du conseil présents;

QU'IL soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 :	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 24-249 et s'intitule « Règlement numéro 24-249 modifiant le règlement numéro 02-110 relatif au lotissement ».
ARTICLE 2 :	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6</u>
<u>3.1</u>	L'article 6.5 et ses sous-articles sont ajoutés afin d'insérer des dispositions relatives aux cessions de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels : <u>6.5 Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels</u> 6.5.1 Dispositions générales Sous réserve de l'article 6.5.3, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une des obligations suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains correspondant à 5% de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeu, au maintien d'un espace naturel ou l'établissement d'un accès public à un lac ou un cours d'eau ;2. Verse à la Municipalité une somme d'argent représentant 5% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;3. Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à l'endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeu, au maintien d'un espace naturel ou d'un accès public à un lac ou un cours d'eau et verse à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de

l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur totale du ou des terrains cédés gratuitement et des sommes d'argent versées doivent représenter 5% de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

6.5.2 Localisation des terrains cédés

- a) Le ou les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 6.5.1 peuvent être un ou des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité ;
- b) Le ou les terrains visés à l'entente doivent faire partie du territoire de la Municipalité.

6.5.3 Opération cadastrale non assujetties

Les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relativement à la cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeu ou d'espaces naturels :

- a) Une opération cadastrale de moins de cinq (5) terrains, excluant une rue ;
- b) Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant pas une augmentation du nombre de lots ;
- c) L'identification cadastrale au plan officiel du cadastre des terrains déjà construit ;
- d) L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale ;
- e) L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
- f) Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
- g) La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir ;
- h) L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution relative aux parcs, terrain de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement. Dans le cas où la contribution aurait été effectuée seulement sur une partie du terrain à lotir, la contribution s'appliquera uniquement à la superficie pour laquelle la contribution n'a jamais été effectuée ;
- i) L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;
- j) Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

6.5.4 Règles de calcul

- a) Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme ou, le cas échéant, du permis de construction de la demande et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité ;
- b) Si l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe a), une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur

	<p>du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) ;</p> <p>c) À défaut de rencontrer les conditions énumérées au paragraphe b), la valeur doit être établie au prorata de la superficie concernée ;</p> <p>d) Dans le cas d'un projet de lotissement majeur comprenant 10 terrains et plus, le conseil municipal peut décider de faire établir la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale par un évaluateur agréé de son choix, au frais du propriétaire ;</p> <p>e) Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou une partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas cadre d'un projet par phase ou non. Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé ;</p> <p>f) Les règles de calculs doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de tout engagement à céder un terrain pris en vertu de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publique.
--	--

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	09 juin 2025	#25-06-417A
Adoption du projet de règlement	09 juin 2025	#25-06-417
Assemblée publique de consultation	14 juillet 2025	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Avis public		

ADOPTÉE

25-06-426

POINT 5.6 – ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-257

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-107 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-123 le 29 mars 2007;

- 10-136 le 31 mai 2010;
- 12-146 le 13 juin 2012;
- 13-153 le 29 octobre 2013;
- 15-162 le 3 septembre 2015;
- 17-173 le 5 juillet 2017;
- 22-222 le 22 novembre 2022;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-107 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 juin 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 juin 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Manon Cadieux
et résolu unanimement des membres du conseil présents

QU'IL soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 :	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 24-257 et s'intitule « Règlement numéro 24-257 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats ».
ARTICLE 2 :	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1</u>
<u>3.1</u>	L'article 1.7 est modifié afin de remplacer les termes « l'inspecteur en bâtiments ou par l'inspecteur régional » par les termes « le fonctionnaire désigné ».
ARTICLE 4 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2</u>
<u>4.1</u>	La définition d'abri d'auto de l'article 2.6 est modifiée afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin : Nonobstant ce qui précède, les murs peuvent être complètement fermés avec du polycarbonate, du polyéthylène, du plexiglass ou tout autres matériaux du même type.
<u>4.2</u>	L'article 2.6 est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes : a) <u>Abri à bois :</u> Construction formée d'un toit et de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage. b) <u>Coupe totale :</u> L'abattage ou la récolte d'un peuplement d'arbres de plus de 75% des tiges d'essence commerciale exploitable, et ce, par parcelle d'un hectare. c) <u>Coupe d'assainissement :</u> Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie. d) <u>Kiosque :</u> Construction servant ou étant destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des produits artisanaux. e) <u>Logement intergénérationnel :</u> Logement accessoire aménagé dans une résidence unifamiliale, permettant à plusieurs membres d'une même famille de cohabiter tout en conservant une intimité. Les deux logements ne peuvent être habités que par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, ainsi qu'à leur conjoint ou personne à charge. f) <u>Parquet extérieur :</u> Petit enclos extérieur, entouré d'un grillage sur chacun de ses côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain. g) <u>Poulailler :</u> Bâtiment accessoire fermé où l'on garde des poules. h) <u>Remise :</u> voir cabanon

	<p>i) Renaturalisations des rives : La renaturalisations des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.</p> <p>j) Rénovation : Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter son volume ou sa superficie d'implantation actuelle.</p> <p>k) Résidence de tourisme Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.</p>
ARTICLE 5	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3</u>
<u>5.1</u>	L'article 3.1 est modifié afin de remplacer les termes « d'inspecteur en bâtiments » par « de fonctionnaire désigné ».
<u>5.2</u>	L'article 3.2 est modifié afin de remplacer, dans le titre, les termes « l'inspecteur en bâtiments » par « le fonctionnaire désigné » et dans le texte « inspecteur en bâtiments » par « fonctionnaire désigné »
<u>5.3</u>	Le 1 ^{er} alinéa de l'article 3.3 est modifié afin de retirer les termes « (inspecteur en bâtiments) ».
<u>5.4</u>	Le 1 ^{er} alinéa de l'article 3.4 est modifié afin de remplacer les termes « L'inspecteur en bâtiments » par « Le fonctionnaire désigné ».
ARTICLE 6 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4</u>
<u>6.1</u>	Les articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.5, 4.3.2, 4.3.3, 4.4.2 et 4.4.3 sont modifiés afin de remplacer les termes « l'inspecteur en bâtiments » par « le fonctionnaire désigné ».
<u>6.2</u>	Le 2 ^e alinéa de l'article 4.3.1 est modifié afin d'ajouter « l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau » après les termes « installation septique, ».
<u>6.3</u>	Le paragraphe e) de l'article 4.3.2 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant : Cependant, pour toute habitation multifamiliale de six logements ou plus, les plans mentionnés doivent être signés et scellés par un membre de l'ordre des architectes du Québec.
<u>6.4</u>	L'article 4.3.2.4 est ajouté et se lit comme suit : <u>4.3.2.4 Permis de construction d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole</u> Dans le cas de la construction d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole, les plans et les documents suivants doivent être fourni : <ul style="list-style-type: none"> a) Des plans signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec montrant notamment les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance au feu, l'insonorisation, l'indice de propagation des flammes et les calculs de résistances thermiques. b) Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur, membre de L'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les travaux de structure, de plomberie, de fondation, de chauffage, de ventilation et d'électricité. Les plans et devis des travaux d'électricité

	<p>peuvent être signés par un maître électricien conformément à la Loi sur les maîtres électriciens ;</p> <p>c) Le plan d'aménagement paysager montrant notamment les espaces verts, les dénivellations, les ouvrages particuliers, les clôtures et les espaces à déchets.</p>
<p>6.5</p>	<p>Les articles 4.3.2.5, 4.3.2.5.1 et 4.3.2.5.2 sont ajoutés :</p> <p><u>4.3.2.5 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau</u></p> <p>Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. La demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.</p> <p>Lors de la demande de permis de construction pour l'installation de prélèvement d'eau, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :</p> <p>a) L'usage du bâtiment desservi ;</p> <p>b) La catégorie de prélèvement d'eau prévue ;</p> <p>c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante) ;</p> <p>d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement) ;</p> <p>e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants :</p> <p>i. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ;</p> <p>ii. La localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection ;</p> <p>iii. La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et existant ;</p> <p>iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cours d'eau, un lac, une zone inondable ou un milieu humide ; • Un système étanche et/ou non étanche de traitement des eaux usées ; • Toutes sources potentielles de contamination telles une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage, une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière, etc. ; <p>v. Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement ;</p> <p><u>4.3.2.5.1 Supervision par un professionnel</u></p> <p>Conformément au Règlement sur la protection des eaux et leur protection, le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :</p> <p>a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine sera aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées ;</p> <p>b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015, dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ne peuvent être respectées ;</p>

	<p>c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine ;</p> <p>d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine aménagé dans une plaine inondable ;</p> <p>e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p><u>4.3.2.5.2 Rapport de forage</u></p> <p>Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le Ministère concerné et contenant les informations énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.</p> <p>Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise à la municipalité.</p>
<p><u>6.6</u></p>	<p>Les articles 4.3.2.6 et 4.3.2.6.1 sont ajoutés :</p> <p><u>4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie</u></p> <p>Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et des documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Les dispositions des articles 4.3.2.5 à 4.3.2.5.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires :</p> <p>a) L'usage du bâtiment desservit ;</p> <p>b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau) ;</p> <p>c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement) ;</p> <p>d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ; ii. La localisation du ou des puits projetés ; iii. La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiments projetés et existants ; iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • Un cours d'eau, un lac, une zone inondable ou un milieu humide ; • Un système étanche et/ou non étanche de traitement des eaux usées ; • Toutes sources potentielles de contamination telles une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage, une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière, etc ; v. La localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et la résidence. <p><u>4.3.2.6.1 Rapport de forage</u></p> <p>Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui</p>

	<p>en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le Ministère concerné et contenant les informations énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.</p> <p>Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique, la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise à la municipalité.</p>																								
<u>6.7</u>	<p>Le paragraphe f) de l'article 4.4.2.1 est modifié afin d'ajouter le sous paragraphe viii), lequel se lit comme suit :</p> <p style="text-align: center;">viii) une ou des photographies montrant l'état actuel de la rive.</p>																								
<u>6.8</u>	<p>L'article 4.4.2.2 est ajouté afin d'intégrer les déclarations de travaux lequel se lit comme suit :</p> <p>4.4.2.2 Travaux admissible à une déclaration de travaux</p> <p>Nonobstant l'article 4.4.2.1, dans le cas d'un usage résidentiel comprenant un seul bâtiment et un maximum de cinq logements et dont la propriété n'est pas affectée par un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de rénovation intérieure n'affectant pas la structure, le nombre de logements ou de chambres à coucher ; • Le remplacement du revêtement extérieur ou du revêtement de toit ; • Le remplacement des portes ou des fenêtres, à conditions que celles-ci soient de mêmes dimensions et situées au même endroit ; • L'installation ou la modification des systèmes de chauffage, climatisation, électricité, plomberie ou aspirateur central. <p>La déclaration des travaux doit se faire en ligne via le formulaire de déclaration de travaux disponible sur la page web de la municipalité.</p>																								
ARTICLE 7 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>																								
<u>7.1</u>	<p>Le tableau de l'article 5.2 est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Travaux</th> <th style="text-align: center;">Habitation</th> <th style="text-align: center;">Commerce, industrie, bâtiment agricole, institution et autres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nouvelle construction et agrandissement d'un bâtiment principal (durée 2 ans)</td> <td style="text-align: center;">150\$ Par unité de logement</td> <td style="text-align: center;">150\$</td> </tr> <tr> <td>Transformations et rénovations (durée 1 an)</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> <tr> <td>Construction ou transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances) (durée 1 an)</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> <tr> <td>Piscine</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> <tr> <td>Installation septique</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> <tr> <td>Captage des eaux souterraines</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> <tr> <td>Renouvellement de permis</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> <td style="text-align: center;">50\$</td> </tr> </tbody> </table>	Travaux	Habitation	Commerce, industrie, bâtiment agricole, institution et autres	Nouvelle construction et agrandissement d'un bâtiment principal (durée 2 ans)	150\$ Par unité de logement	150\$	Transformations et rénovations (durée 1 an)	50\$	50\$	Construction ou transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances) (durée 1 an)	50\$	50\$	Piscine	50\$	50\$	Installation septique	50\$	50\$	Captage des eaux souterraines	50\$	50\$	Renouvellement de permis	50\$	50\$
Travaux	Habitation	Commerce, industrie, bâtiment agricole, institution et autres																							
Nouvelle construction et agrandissement d'un bâtiment principal (durée 2 ans)	150\$ Par unité de logement	150\$																							
Transformations et rénovations (durée 1 an)	50\$	50\$																							
Construction ou transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances) (durée 1 an)	50\$	50\$																							
Piscine	50\$	50\$																							
Installation septique	50\$	50\$																							
Captage des eaux souterraines	50\$	50\$																							
Renouvellement de permis	50\$	50\$																							
<u>7.2</u>	La liste des coûts de l'article 5.3 est remplacée et se lit comme suit :																								

	a) Changement d'usage 50\$ b) Déplacement d'un bâtiment 50\$ c) Démolition complète ou partielle d'une construction 50\$ d) Excavation, remblai, déblai ou réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel... 50\$ e) Installation, modification ou remplacement d'une enseigne 50\$ f) Installation d'une roulotte hors d'un terrain de camping, pour un séjour de plus de 4 jours 50\$ g) Démolition d'un bâtiment incendié ou détruit par un événement fortuit..... gratuit h) Travaux sur la rive ou le littoral et abattage d'arbres gratuit i) Installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire gratuit
--	---

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	09 juin 2025	#25-06-418B
Adoption du projet de règlement	09 juin 2025	#25-06-418
Assemblée publique de consultation	14 juillet 2025	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Avis public		

ADOPTÉE

25-06-427

POINT 5.7 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-264

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-109 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-109 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-109 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-124 le 29 mars 2007;
- 10-139 le 31 mai 2010;
- 12-147 le 13 juin 2012;
- 13-155 le 29 octobre 2013;
- 14-160 le 2 juillet 2014;
- 17-174 le 5 juillet 2017;
- 22-223 le 22 novembre 2022;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

- ATTENDU** que la Municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-109 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 09 juin 2025;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 09 juin 2025;
- ATTENDU** que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 juillet 2025, à 18h30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2025;
- ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pascal Bissonnette
et résolu unanimement des membres du conseil présents,

QU'IL soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<u>ARTICLE 1 :</u>	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 25-264 et s'intitule « Règlement numéro 25-264 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage ».
<u>ARTICLE 2 :</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8</u>
<u>3.1</u>	Le paragraphe c) de l'article 8.2.1 est modifié afin de remplacer « 45m ² » par « 60m ² ».

<u>3.2</u>	Le texte du paragraphe d) de l'article 8.2.1 est remplacé par le texte suivant : Avoir un seul étage et une hauteur inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal.
<u>3.3</u>	L'article 8.2.1 est modifié afin d'ajouter le paragraphe f) suivant : f) La superficie ne doit pas excéder 80% de la superficie du bâtiment principal.
<u>3.4</u>	Le paragraphe f) de l'article 8.3.1 est modifié afin de remplacer les termes « deux mètres » par les termes « un mètre et demi (1,5m) ».
<u>3.5</u>	Le paragraphe j) de l'article 8.3.1 est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : « pour un terrain non desservi et 12% pour un terrain partiellement desservi. »
<u>3.6</u>	Le paragraphe k) de l'article 8.3.1 est modifié afin de retirer les mots « de la hauteur et » après les mots « 80% » et ajouter les termes « ni la hauteur » après les termes « de la superficie ».
<u>3.7</u>	Le paragraphe a) de l'article 8.3.2 est abrogé.
<u>3.8</u>	Le paragraphe a) de l'article 8.3.3 est abrogé.
<u>3.9</u>	Le paragraphe b) de l'article 8.3.3 est modifié afin de remplacer les termes « 80% de la hauteur du bâtiment principal » par « 7,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. ».
<u>3.10</u>	L'article 8.3.6 est ajouté lequel se lit comme suit : 8.3.6 Dispositions particulières relatives à la construction d'un abri à bois a) La hauteur maximale d'un abri à bois est de quatre (4) mètres ; b) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est de 24 mètres carrés ; c) Un abri à bois ne peut servir qu'à l'entreposage du bois de chauffage ; d) La finition extérieure des murs d'un abri à bois doit être faite de treillis ou de planches de bois ajourées ;
<u>3.11</u>	Le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) de l'article 8.9.4 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant : Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un abri situé sur un terrain riverain et destiné à protéger un bateau, l'abri temporaire peut être situé en cours arrière à condition de respecter une distance minimale de 15 mètres de la rive.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Étapes	Date	Résolution #
--------	------	--------------

Avis de motion	09 juin 2025	#25-06-419C
Adoption du premier projet de règlement	09 juin 2025	#25-06-419
Assemblée publique de consultation	14 juillet 2025	
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Avis public		

ADOPTÉE

25-06-428

POINT 5.8 – FIXATION DE LA DATE, DE L'HEURE ET DU LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RELATIVE À TROIS RÉGLEMENTS

ATTENDU qu'il y a lieu de tenir une assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements suivants :

- le règlement numéro 24-249 relatif au lotissement ;
- le règlement numéro 24-257 relatif aux permis et certificats ;
- le règlement numéro 25-264 relatif au zonage ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Cadieux,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements mentionnés ci-dessus, comme suit :

- Date : 14 juillet 2025
- Heure : 18 h 30
- Lieu : salle du conseil municipal, 94 rue de l'Église, Mont-Saint-Michel.

ADOPTÉE

**POINT 6
MANDAT À ÉQUIPE LAURENCE**

25-06-429

POINT 6.1 – ACTUALISATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT que le plan d'intervention actuellement en vigueur date de décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le mandat vise la mise à jour du plan d'intervention portant sur les conduites d'eau potable, d'égout et les chaussées ;

CONSIDÉRANT que ce plan constitue un outil d'identification et de planification

des travaux prioritaires à réaliser sur le réseau, et que des aides financières telles que la TECQ et le PRIMEAU sont accessibles pour la majorité des travaux recommandés (notamment ceux associés aux conduites de classe intégrée D) ;

CONSIDÉRANT que le réseau comptait, en 2016, 3 425 mètres de conduites d'aqueduc, sans réseau sanitaire ni pluvial, dont environ 80 % est constitué de ciment-amiante, ainsi qu'environ 345 mètres de cuivre de petit diamètre, et qu'il approche une moyenne d'âge de 50 ans, ce qui augmente le risque de défaillance ;

Le mandat confié à Équipe Laurence comprendra : la collecte d'informations, l'intégration des données dans les tableaux de recommandations d'intervention, les estimations budgétaires, la production d'un rapport, ainsi que le traitement des demandes de précisions ou de compléments pouvant être exigés par le MAMH.

La mise à jour des plans (dessins) n'étant obligatoire que dans certains cas, cette partie est exclue du mandat initial et pourra faire l'objet d'une entente ultérieure à taux horaire, selon les besoins de la municipalité.

Les frais liés à l'actualisation du plan et aux inspections télévisées sont généralement admissibles à un remboursement via le programme TECQ.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE le mandat soit octroyé à Équipe Laurence.

ADOPTÉE

25-06-430

POINT 6.2 – NOMINATION D'UNE SUBSTITUT(E) À LA RIDL

CONSIDÉRANT qu'un substitut à la RIDL doit être nommé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE Mme Manon Cadieux, conseillère, soit nommée substitut en l'absence du représentant de la municipalité de Mont-Saint-Michel à la RIDL.

ADOPTÉE

**POINT 7
COMPTES RENDUS**

Le maire présente un rapport détaillé des réunions et rencontres auxquelles il a assisté.

**POINT 8
DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

25-06-431

POINT 8.1 – PROJET SOIRÉE BINGO - MADA

CONSIDÉRANT que Mme Marie-France Danserault, responsable et employée de la bibliothèque, a sollicité un soutien financier de la municipalité de Mont-Saint-Michel au nom de la MADA ;

CONSIDÉRANT que la municipalité reconnaît l'importance de soutenir les activités de loisirs et de développement communautaire ;

Il est proposé par M. Pascal Bissonnette, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE la municipalité contribue au projet pour un montant de 1 480 \$ en équipements et permis, et 2 600 \$ en matériel et prix.

ADOPTÉE

**POINT 9
AVIS D'APPEL D'OFFRES**

25-06-432 POINT 9.1 – APPEL D'OFFRE 16 MAI 2025 – NIVELAGES DES CHEMINS MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme Manon Cadieux, conseillère,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre déposée par Excavation Éric Therrien, Sainte-Anne-du-Lac, pour la réalisation des travaux, au taux horaire de 165 \$/h.

ADOPTÉE

25-06-433 POINT 9.2 – MANDAT À ME DUBÉ – DOSSIER PONCEAUX RANG 1 MOREAU

Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal mandate Me Denis Dubé afin de fournir des recommandations et avis dans le dossier relatif aux ponceaux du rang 1 Moreau impliquant la municipalité de Lac-Saint-Paul.

ADOPTÉE

**POINT 10
SERVICE INTERNET - CTAL**

25-06-434 Il est proposé par M. Aurèle Cadieux, conseiller,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de CTAL pour l'accès à l'internet aux endroits suivants : la bibliothèque et la station de pompage ;

QUE Mme Francine Lévesque, greffière-trésorière par intérim, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité de Mont-Saint-Michel, tous les documents requis.

ADOPTÉE

**POINT 11
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est offerte au public présent.

25-06-435

**POINT 12
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Manon Cadieux, conseillère,
et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h.

ADOPTÉE

ANDRÉ TRUDEL
Maire

FRANCINE LÉVESQUE
Directrice générale, secrétaire-
trésorière par intérim

Je, André Trudel atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

ANDRÉ TRUDEL, MAIRE